



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2018-085

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-029 - AP 53-2018-BCI DS N JEANJEAN DDTM64 (4 pages)	Page 3
40-2018-12-10-028 - AP 59-2018-BCi portant délégation de signature à M.FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (4 pages)	Page 8
40-2018-12-10-035 - AP 61-2018-BCI accordant délégation de signature en second rang au LCL GAUTHEUR, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale 40 (2 pages)	Page 13
40-2018-12-10-033 - AP 62-2018-BCI accordant délégation de signature en second rang au Cne LE TERTRE, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan (2 pages)	Page 16
40-2018-12-10-034 - AP 63-2018-BCI accordant délégation de signature en second rang au Cne DELMAS, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan (2 pages)	Page 19
40-2018-12-10-030 - AP 64-2018-BCI DS I NOTTER DIRECCTE (2 pages)	Page 22
40-2018-12-10-031 - AP 66-2018-BCI DS P DE ANDREIS ONAC (2 pages)	Page 25
40-2018-12-10-032 - AP 67-2018-BCI DS CI DUVERGER SDIS40 (2 pages)	Page 28

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-029

AP 53-2018-BCI DS N JEANJEAN DDTM64



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°53-2018- BCI

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté 2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 - Exercice de la tutelle du pilotage

- 1.1 Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote (art. R5341-7 et 8 du code des transports).

2 - Inscription et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 2.1 Inscriptions et retraits d'inscription visés par les articles D931-1, R931-3, R931-4 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime
- 2.2 Contrôles et mises en demeure visés par les articles L931-6, R931-2, R931-3, R931-6 et R931-5 du code rural et de la pêche maritime

3 - Tutelle et contrôle du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-atlantiques et des Landes

- 3.1 Organisation des élections (R912-67 à 99 du code rural et des pêches maritimes) et nomination des membres des organes dirigeants du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins. (R912-38 et R912-39 du code rural et des pêches maritimes)
- 3.2 Contrôle de la gestion financière : approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financier (R912-64 du code rural et des pêches maritimes).
- 3.3 Contrôle de l'activité du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins, - suspension de l'exécution de délibérations (R912-61 du code rural et des pêches maritimes).

4 - Abandon des navires et engins flottants

- 4.1 Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L5141-1 du code des transports, en dehors des limites administratives des ports maritimes (L5141-2-1 du code des transports)
- 4.2 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5141-3 et R5141-10 du code des transports

5 - Police des épaves

- 5.1 Sauvegarde et conservation des épaves : mise en demeure du propriétaire et intervention d'office (L5242-18 du code des transports), réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves (L5242-17 du code des transports).
- 5.2 Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires (L5142-3 et R5142-11 du code des transports).
- 5.3 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5142-2 et R5142-10 du code des transports

6 - Commissions nautiques locales

- 6.1 Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État (décret 86-606 du 14 mars 1986).

7 - Exploitation de cultures marines

Ensemble des décisions relatives aux concessions pour l'exploitation des cultures marines visées aux articles R923-9 à R923-49 du code rural et des pêches maritimes, y compris les mises en demeure visées à l'article R923-30 du code rural et des pêches maritimes.

8 - Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées. (D922-22 du code rural et de la pêche maritime)

9 - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel en application de l'article R922-51 du code rural et de la pêche maritime

10 - Permis de conduire des bateaux de plaisance

- 10.1 Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance (L5271-1 du code des transports, décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur).
- 10.2 Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007
- 10.3 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur (L5272-1 du code des transports)
- 10.4 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (L5272-3 du code des transports).
- 10.5 Désignation des examinateurs du permis hauturier (article 18 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance, à l'agrément de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

11 – Commission portuaire de bien-être des gens de mer

- 11.1 Modifications apportées à la composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer en application de l'article 5 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.

12 – Armement des navires et des engins flottants

- 12.1 Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des cartes de circulation professionnelle (articles L5231-1 à L5234-1, R5232-5 et R5232-13 à R5232-15 du code des transports).
- 12-2 Délivrance de titres uniques valant acte de francisation et certificat d'immatriculation de navires de commerce et de pêche (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, D5112-1 et D5112-2 du code des transports)
- 12-3 Délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance de moins de 7 mètres et des actes uniques valant titre de navigation et acte de francisation des navires de plaisance (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, L5231-1, L5231-2, L5234-1 et D5112-1 du code des transports)

13 – Actes de dévolution du domaine public fluvial pris en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales ;
- les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des communes ;

- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commission administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 :

M. Nicolas JEANJEAN est autorisé à donner, sous sa responsabilité, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est abrogé.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 -64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-028

AP 59-2018-BCi portant délégation de signature à
M.FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des
routes du Sud-Ouest



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°59-2018- BCI

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements. L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
- Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier. L 113-2 du Code de la Voirie routière
 - Délivrance des accords de voirie pour : L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,
 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
 3. Les ouvrages de télécommunication.Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :
 - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,
 - l'implantation de distributeurs de carburants :
 - a) sur le domaine public (hors agglomération) ;
 - b) sur terrain privé (hors agglomération).
- Agrément des conditions d'accès au réseau routier national. L 123-8 du Code de la Voirie Routière
 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à

l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES

- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. Code de la route Art. R.422-4
- Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées :
 - stationnement ;
 - limitation de vitesse ;
 - intersection de route – priorité de passage – stop ;
 - implantation de feux tricolores ;
 - mises en service ;
 - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ;
 - autres dispositifs.
- Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. Code de la route Article R411-8 et article R411-18
- Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
- Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
- Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :
 - la signalisation ;
 - l'entretien des espaces verts ;
 - l'éclairage ;
 - l'entretien de la route.

C) AFFAIRES GENERALES

Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

Article 2 : M. Hubert FERRY-WILCZEK, est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes

administratifs des services de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-035

AP 61-2018-BCI accordant délégation de signature en
second rang au LCL GAUTHEUR, commandant en second
le groupement de gendarmerie départementale 40



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N° 61-2018- BCI

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature en second rang au Lieutenant Colonel Gilles GAUTHEUR, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et départements ; notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1er août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n°1798 du 09 janvier 2015 portant affectation du Lieutenant-Colonel Gilles GAUTHEUR en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie

départementale des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au Lieutenant-Colonel Gilles GAUTHEUR en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire :

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :


- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-033

AP 62-2018-BCI accordant délégation de signature en second rang au Cne LE TERTRE, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N° 62-2018- BCI

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature en second rang au Capitaine Stéphane LE TERTRE, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et départements ; notamment les articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n° 015990 du 23 février 2016 portant affectation du Lieutenant Stéphane LE

TERTRE en qualité de commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au Capitaine Stéphane LE TERTRE en qualité de commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire :


- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-034

AP 63-2018-BCI accordant délégation de signature en
second rang au Cne DELMAS, commandant l'escadron
départemental de sécurité routière des Landes à
Mont-de-Marsan



PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N° 63-2018- BCI

Arrêté préfectoral accordant délégation de signature en second rang au Capitaine Stéphane DELMAS, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans régions et départements ; notamment les articles 43 et 44

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supposées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2011 du ministère de l'intérieur, à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L 325-1-2 du code de la route ;

Vu l'ordre de mutation n° 015989 du 23 février 2016 portant affectation du Capitaine Stéphane DELMAS en qualité de commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à

Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au Capitaine Stéphane DELMAS en qualité de commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes à Mont-de-Marsan, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du premier signataire.

- en matière d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule (pour la zone gendarmerie) :


- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule,
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière à titre provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-030

AP 64-2018-BCI DS I NOTTER DIRECCTE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°64-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à Mme Isabelle NOTTER,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1^{re} classe de la concurrence, la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, conventions, actes administratifs et correspondances dans les domaines relevant de la compétence du préfet des Landes, en matière de réglementation sur la métrologie, les salaires, le repos hebdomadaire, le travail des enfants et jeunes de moins de 18 ans, d'apprentissage en alternance, de main-d'oeuvre

étrangère, de placement au pair, d'emploi, de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, de formation professionnelle et de certification, d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, des aides financières pour les travailleurs handicapés, des agences de mannequin, et des médailles du travail.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de Région, aux conseillers régionaux et départementaux
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.


Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-031

AP 66-2018-BCI DS P DE ANDREIS ONAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°66-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Paul de ANDREIS,
directeur départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Landes**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 du ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Paul de ANDREIS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux maires et de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental, aux conseillers départementaux et aux conseillers régionaux du département.
- 2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :
 - Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;

- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;
- Les titres de reconnaissance de la nation ;
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

Article 2 :

M. Paul de ANDREIS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.


Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-10-032

AP 67-2018-BCI DS CI DUVERGER SDIS40

PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°67-2018-BCI

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
au Colonel Eric DUVERGER,
directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Août 2017 portant nomination du Colonel Eric DUVERGER, en qualité de directeur départemental des services d'Incendie et de secours des Landes et chef de corps des sapeurs pompiers des Landes ;

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée au Colonel Eric DUVERGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers et à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours;
- les actes relatifs aux actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les arrêtés ;
- les correspondances adressées à la présidence de la République, au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région et au président du conseil régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Eric DUVERGER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, directeur opérationnel, et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Commandant Olivier LOUSTAU.

Article 3 :

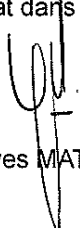
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel Eric DUVERGER, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département



Yves MATHIS